

## FICHE 1 LA NOTION D'ŒUVRE PROTÉGÉE

### LES CRÉATIONS PROTÉGÉES

Dans le cadre de l'École, les élèves comme les professeurs sont susceptibles de créer une œuvre protégée par loi.

#### ► QUELLES SONT LES CRÉATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Le code de la propriété intellectuelle protège les droits d'auteur sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination (c'est-à-dire qu'il s'agisse d'une œuvre d'art purement artistique ou d'art appliqué)<sup>1</sup>. Une liste indicative est proposée par la loi<sup>2</sup> :

- ▶ les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- ▶ les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- ▶ les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- ▶ les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- ▶ les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- ▶ les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- ▶ les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- ▶ les œuvres graphiques et typographiques ;
- ▶ les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
- ▶ les œuvres des arts appliqués ;
- ▶ les illustrations, les cartes géographiques ;
- ▶ les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

1. [Article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

2. [Article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.](#)

- ▶ les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
- ▶ les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Cette liste d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur n'est pas limitative. Ainsi, d'autres œuvres non mentionnées ci-dessus peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur sous réserve qu'elles remplissent les conditions requises.

Les œuvres mentionnées dans cette liste ne sont pas automatiquement protégeables. Elles doivent présenter un caractère original et être matérialisée dans une forme perceptible par les sens.

## ▶ À QUELLES CONDITIONS UNE CRÉATION PEUT-ELLE ÊTRE PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR ?

Pour être protégée, une œuvre doit présenter un caractère original (1) et être matérialisée dans une forme perceptible par les sens (2).

### 1. LA CONDITION D'ORIGINALITÉ

L'originalité n'est pas définie par la loi, mais par les juges qui l'apprécient au cas par cas selon les affaires.

Selon cette jurisprudence traditionnelle, une œuvre est originale lorsqu'elle porte **l'empreinte de la personnalité de son auteur**. Cela se traduit dans la façon de faire des choix libres et créatifs pour traiter un sujet. La notion est suffisamment souple pour permettre d'appréhender la personnalité de chaque auteur. C'est une **notion qui est entendue de manière subjective** et non de manière objective.

**Exemple :** Il a été jugé dans l'affaire « Être et avoir »<sup>3</sup> que le cours d'un professeur, qui apparaissait dans le film documentaire, ne pouvait pas être protégé, car ne mettait pas en œuvre une « méthode pédagogique originale ».

Pour bien comprendre cette notion d'originalité, il faut également prendre en compte quelques précisions apportées par la loi ou par les juges :

- ▶ Une **création ne sera pas considérée comme originale si la forme de cette création est exclusivement dictée par la fonction**. Par exemple, la forme d'une boîte d'œufs ne peut pas être protégée si sa forme n'est dictée que par sa fonction, la forme de la boîte était indissociable de l'effet technique recherché. Néanmoins, les juges ont déjà pu reconnaître l'originalité d'une telle boîte d'œufs dès lors que « *l'ensemble des éléments dont se composait cet objet caractérisait, par son originalité, une œuvre de l'esprit* »<sup>4</sup> ;
- ▶ La **notion d'originalité de l'œuvre protégeable ne doit pas être confondue avec celle d'œuvre originale comprise au sens d'une œuvre première**. Une œuvre dérivée d'une œuvre initiale peut présenter une originalité qui résultera de la personnalité de son auteur : par exemple, un film adapté d'un roman est une œuvre originale. En ce sens, il ne faut pas confondre originalité et nouveauté. Ainsi, deux ouvrages portant sur un même sujet peuvent tous deux bénéficier de la protection du droit d'auteur dès lors qu'ils répondent à l'exigence d'originalité imposée par le code de la propriété intellectuelle ;

3. Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, 13 novembre 2008.

4. Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile 28 mars 1995, Thermopac c/ Seprosy.

- ▶ **L'originalité ne doit pas non plus être confondue avec la valeur de l'œuvre ou son mérite.** Ainsi, la valeur de l'œuvre, la notoriété de son auteur et le mérite attaché à sa création ne préjugent pas de la protection par le droit d'auteur ;
- ▶ L'auteur doit avoir **conscience de son acte de création** pour que son œuvre soit protégée. Exemple : Toujours dans l'affaire « Être et avoir », le professeur, principal protagoniste du documentaire, réclamait le statut de co-auteurs du film. Les juges ont décidé que ce dernier n'était pas intervenu dans les choix artistiques du film (cadrage, image, plan de tournage). De plus, les cours et discussions présents dans le documentaire n'avaient pas été conçus pour les besoins du film.

À ce titre, voici quelques exemples de créations qui ont pu être jugées non originales par les tribunaux :

- ▶ Un ouvrage de 300 pages sur le jeu de tarot<sup>5</sup> dans lequel l'auteur procédait seulement à une description des différents arcanes du tarot, lesquelles sont communes ;
- ▶ La retranscription de manuscrits anciens : lorsque la retranscription consiste à transcrire un texte ancien en cherchant à lui être le plus fidèle possible, sans vouloir l'écrire dans un langage moderne différent de celui utilisé par l'auteur de texte d'origine alors cela ne peut pas être considéré comme une œuvre originale, car cela résulte seulement de la mise en œuvre d'un savoir-faire technique<sup>6</sup> ;
- ▶ Les choses de la nature : l'enregistrement simple, sans modifications, d'un chant d'oiseaux<sup>7</sup> ou de cris d'animaux ;
- ▶ Une création issue d'une technique opérant sans intervention humaine ni créateur personne physique : contenus générés automatiquement par ordinateur ;
- ▶ Des photographies de bouquets de fleurs *« prises par un photographe faisant état d'un simple savoir-faire technique, non protégeable par le droit d'auteur, dès lors qu'elles sont dénuées de partis pris esthétiques et de choix arbitraires (absence de décor, de lumière ou mise en scène particulière) qui leur donneraient une apparence propre, leur permettant de porter chacune l'empreinte de la personnalité de leur auteur »*<sup>8</sup> ;
- ▶ Les rencontres sportives, telles que les matchs de football ne sont pas considérées comme des créations intellectuelles qualifiables d'œuvres de l'esprit, car les matchs sont encadrés par des règles du jeu ne laissant pas de place pour une liberté créative au sens du droit d'auteur<sup>9</sup>.

5. TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 13 juin 2013, n°11/18096, Mme M. c/ M. R. et a.

6. TGI Paris, 27 mars 2014, Librairie Droz c. Classiques Garnier et alii confirmé en appel Cour d'appel de Paris, 9 juin 2017, n° 16/00005.

7. TGI Paris, 4e ch., 6 oct. 1979.

8. Tribunal de grande instance de Paris, 3<sup>ème</sup> chambre 2<sup>ème</sup> section, 29 janvier 2016, Aquarelle.com c. Réseau Fleuri « Flora Jet ».

9. CJUE, 4 octobre 2011, Football Association Premier League.

## 2. LA CONDITION DE FORME

Une idée étant « de libre parcours », elle n'est pas protégeable en tant que telle . L'œuvre doit être une création de forme qui doit être perceptible par les sens. Ainsi, il faut que l'idée ait été concrétisée, mise en forme, fixée sur un support, formalisée par exemple au travers d'un manuscrit, d'un enregistrement, d'un dessin, d'un film, etc.

Ainsi, pour les œuvres chorégraphiques par exemple, il est tout à fait possible de recourir à une description détaillée par écrit ou bien alors de recourir à un enregistrement filmé du spectacle lequel est ensuite fixé sur un support tel qu'un DVD ou une clé USB.

### ► FOCUS QUESTIONS PRATIQUES

#### **Une recette de cuisine peut-elle être considérée comme une œuvre protégée par le droit d'auteur ?**

Les tribunaux français estiment que les recettes de cuisine en tant que telles ne sont pas protégeables par le droit d'auteur, ces dernières étant assimilées à un savoir-faire.

#### **Peut-on photographier et publier des photos d'un monument ? Certains monuments sont-ils soumis à des règles particulières ?**

Les œuvres architecturales sont susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur sous réserve de remplir la condition d'originalité. À ce titre, tout acte d'exploitation telle que la diffusion d'une photographie requiert l'autorisation de l'auteur.

En revanche, une autorisation n'est pas nécessaire lorsque les œuvres architecturales font partie du domaine public.

Il importe de préciser toutefois que, compte tenu de leur lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation, les domaines nationaux tels que le Palais de l'Élysée, le Château d'Angers ou le Domaine de Chambord sont soumis à un régime spécifique et l'utilisation à des fins commerciales de leur image requiert une autorisation préalable de leur gestionnaire (Article L.621-42 du Code du patrimoine).